LIBERTÉ ÉGALITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

#9

LOI

SUR LES SUCCESSIONS VACANTES.

Haiti (Republic) Laws, Statutes, etc

Le Président d'Haiti a proposé, et la Chambre des Représentants des Communes, après les trois lectures constitutionnelles, a rendu la loi suivante :

Art. 1er. Il y aura, dans chaque commune de la République, un curateur aux successions vacantes, lequel sera spécialement chargé de rechercher les successions échues à la vacance dans l'étendue de la commune de sa résidence ; de faire faire, à l'égard de ces successions, tous les actes conservatoires : de procéder à la vente du mobilier en dépendant ; enfin de suivre, sur les lieux mêmes, le recouvrement de toutes sommes, loyers, fermages et autres redevances qui seront dues aux autres successions : le tout dans les formes établies en la présente loi.

Art. 2. Dans les chefs-lieux des arrondissements financiers, les Curateurs conserveront le titre de Curateurs particuliers ; et dans la Capitale, le curateur conservera celui de curateur-principal.

Outre les fonctions assignées aux autres curateurs, les curateurs particuliers en ont qui leur sont propres.

Le curateur principal a toutes les attributions des curateurs particuliers et quelques autres encore qui lui sont personnelles.

Art. 3. Aussitôt qu'un curateur aura connaissance d'une succession échue à la vacance dans la commune

où il réside, il requerra le juge de paix de se transporter sur les lieux, et de dresser en sa présence, inventaire des biens, titres et papiers en dépendant.

Si l'inventaire ne peut être commencé immédiatement, le juge de paix apposera les scellés sur les effets mobiliers de la succession.

Les scellés seront également apposés, à la fin de chaque vacation, sur les effets non encore inventoriés.

Art. 4. Le curateur et le juge de paix choisiront un ou deux experts, pour estimer chaque objet mobilier, au fur et à mesure qu'il sera inventorié.

Art. 5. Toute personne qui découvrira une succession vacante, devra en faire la déclaration au juge de paix, qui lui en délivrera certificat, et sera tenu d'en instruire le curateur.

Le déclarant pourra, s'il le désire, être présent à l'inventaire.

Art. 6. Il sera alloué au déclarant une prime de cinq pour cent sur le montant du numéraire trouvé lors de l'inventaire, ainsi que sur la valeur du mobilier et des immeubles de la succession : le tout ainsi qu'il sera réglé aux articles 8 et 16 ci-après.

La même prime de cinq pour cent sera accordée sur la valeur de tout objet mobilier ou de tout immeuble, à celui qui en aura dénoncé l'existence de la manière ci-dessus établie, et qui en aura fait connaître le lieu de dépôt et de la situation

Dans l'un comme dans l'autre cas, si la découverte est due à un curateur autre que celui qui est chargé de la succession, ce curateur aura droit aux primes ci-dessus énoncées.

Dans le cas où la découverte aurait été faite par le curateur chargé de la succession, il recevra une prime de dix pour cent sur la valeur de tous les immeubles en faisant partie et situés dans la commune de sa résidence, outre l'émolument qui lui est attribué par l'article 8 ci-après sur les biens meubles de ladite succession.

Art. 7. Huit jours au plus tard après la confection de l'inventaire, le curateur requerra le juge de paix de procéder, en sa présence, à la vente du mobilier, sur criée publique, après publication au son du tambour ou d'une clochette.

La mise à prix de chaque objet ne pourra être au dessous de l'estimation portée en l'inventaire.

Art. 8. Sur le numéraire trouvé dans la succession et sur le produit de la vente du mobilier en dépendant, le curateur acquittera l'abord les frais de scellés s'il y en a eu, ceux d'inventaire et de vente, ensuite les primes qui seraient dues en vertu de l'article 6.

Après le paiement de ces créances, il retiendra pour ses émoluments, dix pour cent sur le surplus de fonds dont il aura pris charge pour le compte de la succession, et versera le reste, au plus tard huit jours après la vente du mobilier, et moyennant quittance, dans la caisse publique du lieu.

Il remettra dans le même délai, à l'administrateur ou Préposé d'administration qui lui donnera décharge, l'expédition de l'inventaire, celle du procès-verbal de vente ainsi que tous les titres de propriété relatifs aux immeubles de la succession et portés dans l'inventaire.

Enfin il adressera au curateur principal un double des susdites quittance et décharge, après l'avoir certifié véritable et l'avoir fait viser par l'agent administratif.

Art. 9. Cette première liquidation effectuée, le curateur invitera sans délai, par un avis public, les débiteurs de la succession à verser, entre ses mains, dans le délai d'un mois au plus tard, le montant de ce qu'ils lui doivent, à peine d'y être contraints par voie de saisie et même par corps.

Art. 10. Dans les huit jours qui suivront l'expiration du délai fixé en l'article précédent, le curateur devra rendre compte à l'agent administratif du lieu de sa résidence, de tous les recouvrements par lui faits

et versera dans la caisse publique de l'endroit les sommes en provenant, après déduction du prélèvement de dix pour cent pour ses émoluments; et tous les mois, il réglera de la même manière pour les rentrées qu'il aura effectuées, et justifiant à l'agent administratif des diligences par lui faites relativement aux créances non encore recouvrées.

Art. 11. A chaque versement, le curateur en retirera quittance, dont il adressera un double au curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

Art. 12. Si, parmi les dettes actives de la succession, dont le paiement n'aura pas été opéré dans le délai fixé par l'article 9, il s'en trouve qui, à raison de leur nature ou de leur qualité, ou même du domicile des débiteurs, ne sont pas de la compétence du tribunal de paix de la commune où réside le curateur, celui-ci en expédiera les titres au curateur particulier du ressort, et en retirera décharge, dont il enverra un double au curateur principal dans la forme prescrite en l'article 8.

Art. 13. Le curateur particulier poursuivra le recouvrement de celles de ces créances qui seront de la compétence du tribunal de paix, soit du tribunal civil de sa résidence; et il enverra aux curateurs de son ressort, les titres de celles dont la connaissance appartiendra aux tribunaux de paix de leurs résidences respectives.

Si parmi les titres de créances qui lui ont été adressés, il s'en trouve dont le recouvrement doive être poursuivi devant les tribunaux situés dans l'étendue d'un autre arrondissement financier, ce curateur les fera parvenir au curateur particulier du dit arrondissement financier, lequel procédera comme il est dit ci-dessus.

Au surplus, toutes les dispositions des articles 9, 10 et 11, sont applicables aux curateurs particuliers.

Art. 14. Toutes les fois qu'il s'agira de porter une

demande au tribunal civil, ou d'y défendre, le curateur particulier pourra occuper pour la succession vacante, ou charger de l'affaire le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 15. Dès que le curateur principal aura reçu avis qu'une succession est échue à la vacance, il invitera, par un avis public, tous les créanciers de cette succession à lui représenter, dans le délai de six mois au plus tard, leurs titres de créance contre la dite succession : il prendra note de ces titres, au fur et à mesure de leur présentation, et les rendra revêtus de son visa.

Néanmoins tout créancier aura la faculté de remettre, s'il le préfère, ses titres de créances au curateur du lieu de l'ouverture de la succession, ou à tout autre curateur et, dans ce cas, le curateur à qui il en aura fait la remise, sera tenu de lui en donner récépissé, et d'en faire l'envoi au curateur principal qui, après en avoir pris note et les avoir visés, les fera remettre à la commission dont il sera ci-après parlé.

Art. 16. Le délai de six mois étant expiré, tous les titres visés du curateur principal seront soumis à l'examen d'une commission composée du Directeur du conseil des notables, du directeur de la Chambre des comptes et du commissaire du Gouvernement près le tribunal civil de la capitale.

Cette commission apostillera ceux de ces titres dont la validité sera reconnue, et les adressera au Secrétaire d'Etat, qui les fera ordonnancer en paiement sur une caisse publique, au choix de chaque créancier.

Ceux qui auront droit aux primes allouées par l'article 6 sur la valeur des immeubles de la succession, soumettront aux susdites formalités les certificats qui leur auront été délivrés à cet effet, par le juge de Paix. Ces primes seront payées par préférence à toutes autres créances.

Art. 17. Si le chiffre des créances reconnues valables excède le montant net du numéraire trouvé dans la succession et de la vente du mobilier en dépendant, le curateur principal en avisera le secrétaire d'Etat, qui fera mettre en vente, selon qu'il sera nécessaire, tout ou partie des immeubles de cette succession.

Art. 18 Il sera toujours loisible au gouvernement de réserver, pour l'Etat tout ou partie des immeubles mis en vente en faisant porter au crédit de la succession une somme égale au montant de l'enchère la plus élevée qui aura été mise sur les dits biens.

Art. 19. Si l'actif de la succession se trouve insuffisant pour satisfaire au paiement intégral de toutes les créances reconnues valables, le curateur principal ouvrira un procès-verbal d'ordre et dressera un état de distribution par contribution entre les créanciers; le tout amiablement.

Mais s'il s'élève, à cet égard, des contestations entre les créanciers, ceux-ci les feront régler par les voies judiciaires.

Les créanciers en retard.

Art. 20. Tout créancier qui ne produira ses titres de créances qu'après l'expiration du délai de six mois fixé par l'article 15, ou qui, dans le mois qui suivra, ne les aura pas présentés à la commission d'examen, ne sera payé, quel que soit le privilége attaché à sa créance, que sur les fonds restants, s'il y en a, après l'acquittement des créances présentées en temps utile.

Art. 21. Lorsqu'il s'agira de porter ou de repousser un recours en cassation, le curateur principal occupera pour la succession vacante, ou chargera de l'affaire, le Ministère public près le dit tribunal.

Art. 22. Si, avant que la prescription ne soit acquise à l'Etat, il se présentait des héritiers réclamant une succession jusque-là réputée vacante, le Secré-

taire d'Etat, après qu'ils auront justifié de leurs droits, leur fera faire la remise de la succession dans l'état où elle se trouvera alors, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune répétition d'intérêts contre l'Etat.

Art. 23. A la promulgation de la présente loi, les anciens régisseurs et curateurs devront apurer, dans les formes ci-dessus établies, les comptes de gestions des successions vacantes qu'ils n'auraient pas encore liquidées.

Art. 24. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires, et notamment la loi du 29 Mai 1832.

Art 25. La présente loi sera adressée au Sénat conformément à la constitution.

Donné à la Chambre des Représentants des Communes, au Port-au-Prince, le 24 Mai 1841, an 38e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PHANORD DUPIN.

Les Secrétaires,

E. CASTAING, KENSCOFF fils,

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur les successions vacantes*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné en la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juin 1841, an 38e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. ARDOUIN.

Les *secrétaires*,

G. CHARDAVOINE, MICHEL.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais national du Port-au-Prince, le [illegible] Juin 1841, an 38e de l'Indépendance.

BOYER.

Par le Président d'Haïti :

Le Secrétaire Général

B. INGINAC.

Port-au-Prince. — Imprimerie Nationale.